



Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 31 août 2023

DÉCISION
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas

Société ARKEMA
Commune de La Chambre

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ; ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°30-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sonia DEGORGUE, cheffe du service de la coordination des politiques publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 réglementant les activités de la société Arkema sur le territoire de la commune de La Chambre ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 7 août 2023 par la société Arkema et publiée sur le site internet des services de l'État en Savoie ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 24 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société Arkema relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas", au titre de la rubrique 1434-1.a de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a fait l'objet initialement d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet de la société Arkema ne présente pas d'augmentation significative de la consommation d'eau, de modification significative sur les rejets aqueux dans le milieu naturel, d'émission significative dans l'air (DB2A non volatile), d'augmentation significative de la quantité annuelle de déchets produite par le site, d'augmentation significative de la quantité d'énergie utilisée par le site, d'émission sonore supplémentaire, d'émission d'odeurs significative et d'incidence sur le trafic routier, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la société Arkema, et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la société Arkema situé sur la commune de La Chambre, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la société Arkema sur la commune de La Chambre, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

La présente décision est notifiée à l'exploitant.

pour le Préfet et par délégation
La cheffe du guichet unique ICPE

Céline Ravoux

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr

